

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE NEUILLY-PLAISANCE**

Nombre de membres composant
le Conseil Municipal : 35

SEANCE ORDINAIRE DU 22 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 22 novembre à dix-neuf heures trente, les Membres du Conseil Municipal de Neuilly-Plaisance, légalement convoqués par Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous sa présidence, à la suite de la convocation qui leur a été adressée le 16 novembre 2023.

ÉTAIENT PRESENTS :

M. DEMUYNCK, Mme LAMAURT, M. MALAYEUDE, Mme MAZDOUR, M. VALLEE, Mme BOILEAU, Mme PONZIO-REFATTI, M. MARTINACHE, Mme FAGIANI, Mme CHOULET, M. TOURE, M. BERTHIER, M. BOURZIK, Mme HENNECHART, Mme PONCHARD, Mme JARY, Mme YILMAZ, M. RIGAULT, M. PEREIRA, Mme BRECHU, Mme REYNAUD, M. FREMIN, M. SAUNIER.

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. BUTIN donne pouvoir à M. BERTHIER
M. PIAT donne pouvoir à Mme CHOULET
M. GIBERT donne pouvoir à M. PEREIRA
M. BENAÏCHE donne pouvoir à M. MARTINACHE
Mme DIAS donne pouvoir à M. VALLEE
Mme FUENTES donne pouvoir à Mme YILMAZ
M. TAGLANG donne pouvoir à M. MALAYEUDE
Mme ALI donne pouvoir à M. BOURZIK
M. ASSAS donne pouvoir à Mme MAZDOUR
Mme SUCHOD donne pouvoir à M. SAUNIER.

ÉTAIENT ABSENTS :

Mme GRIMAUD, M. LECHUGA.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme BOILEAU.

N°2023.11.50 – Autorisation de recours au contrat d'apprentissage et création d'un poste d'apprenti.

Sur présentation de Madame Rahima MAZDOUR, Maire-Adjoint Déléguée aux Ressources Humaines, au Commerce, à l'Artisanat,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Considérant que l'apprentissage constitue aujourd'hui une voie majeure d'insertion professionnelle permettant à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration,

Considérant que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant qu'il convient de participer à l'insertion sociale des jeunes de 16 à 29 ans et d'assurer une Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences, l'apprentissage apparaît comme une réelle alternative permettant d'intégrer progressivement un nouveau collaborateur au sein de la Cellule Achats Marchés Publics tout en ajustant ses compétences professionnelles au métier de chargé de la commande publique et des assurances,

Considérant que les membres du Comité Social Territorial ont donné un avis unanimement favorable au recours au contrat d'apprentissage et à la création d'un poste d'apprenti lors de la séance du 14 novembre 2023,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission des Ressources Humaines, du Commerce, et de l'Artisanat en date du 17 novembre 2023,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : **AUTORISE** le recours au contrat d'apprentissage.

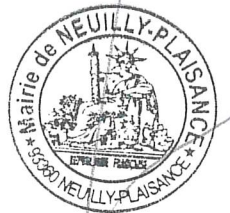
ARTICLE 2 : **MODIFIE** la liste des emplois communaux en autorisant la création d'un poste d'apprenti, à compter du 27 novembre 2023, pour la préparation d'un Master 2 Droit Public – Droit des collectivités territoriales et politiques publiques.

ARTICLE 3 : AUTORISE la nomination d'un maître d'apprentissage, dans le service concerné. Il aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le centre de formation.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

ARTICLE 5 : AUTORISE à inscrire au budget les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, au chapitre 012, de nos documents budgétaires.

Christian DEMUYNCK
Maire



Vanessa BOILEAU
Secrétaire

